## Art. 23.2 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’article 23.1.

Ils sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et repris dans un tableau au niveau de l’annexe 3 de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

Les différentes catégories de bâtiments et objets identifiés comme éléments protégés d’intérêt communal et repris en partie graphique sont les suivantes:

1. Immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection:

* Construction à conserver;
* Façade à conserver;
* Mur à conserver;
* Petit patrimoine à conserver.

1. Gabarit d’une construction existante à préserver.
2. Alignement d’une construction existante à préserver;

L’aménagement des abords des « immeubles ou parties d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

1. Prescriptions spécifiques relatives aux « alignements à préserver »

Les « alignements à préserver » constituent des fronts de bâtisse contribuant à la qualité de l’espace-rue, et ce, parfois indépendamment de l’intérêt patrimonial des bâtiments concernés. Les « alignements à préserver » doivent être conservés (façades existantes considérées), sans préjudice de toute autre disposition ou réglementation applicable.

Des adaptations mineures d’alignement sont tolérées, aux fins précisées ci-après, sous réserve de respecter les caractéristiques générales traditionnelles d’implantation (organisation du bâti, configuration de l’espace-rue), de ne pas affecter les caractéristiques architecturales originelles typiques du patrimoine bâti, de ne pas porter préjudice aux bâtiments existants sur les terrains voisins, de ne pas entraver la circulation sur le domaine public, de ne pas dépasser les 50,00m et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable :

Pour des raisons d’ordre urbanistique, technique ou découlant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ainsi que pour l’amélioration de la sécurité de la circulation automobile, cycliste et piétonne;

Pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de bâtiments existants, uniquement pour la mise en oeuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées.